

BGE 35 II 507

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_507

FR: ATF 35 II 507

IT: DTF 35 II 507

Volltext

506 I: I. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. 3tefuItat wie ~reiburg mit feinem ~rbred)t au @unften bel' eigenen @emetnben. ~nbnnd) tft nod) auf 2lrt. 466 be~ fd)weia. ,8@?S' au berweifen, wonad) beim SJJCangel er66ered)tigter ~erfonen bte ~r6fd)aft _an ben ~omi3Ufantou ober bie @emeinbe fiiUt, bi e l.l ° It bel' @ e 1 e i,? ge· gultg be~ .!tant onS3 als3 l.iered)tigt l.ie3etd)net tft. 2lud) (hier wirb eß rid) wo(lI tael) \illortlaut unb ,8ufammen(lang beS3 @efeteS3 um ein ~rl.ired)t beS3 (S5emetnwefen~ l)anbeht, unb e~ bürfte faum 3weifel(laft fein, baf) bie fantonafe @efetge6ung ge. mä13 bel' i9r bom ,8@?S' eingeräumten allgemeinen ~rmiid)tigung l.iefitnmen fann, baj3 6ei .!tanton~Oürgern bie S)eimatgemetnben erben, wä(lrenb l.iei :Riebergelaff enen bie ~r6fd)aft an bie \illol)n. ort~gemetnbe ober an ben C5taat fällt. ~arnad) 6eruljt al.ier aud) 2lrt. 466 ,8@!S' auf bem, bem l.ii~l)ertgen sterritortall'rin3t:p im mlired)t entfl'redenben @ebanfen, baa bel' :Rad)laa eincS3 ol)ne er6liered)tigte ~erfonen bcrftorlien :Riebergelaffenen grunbjäi,?ltd) bem ~omi3Ufantolt geljört, bel' barü6er betrügen fann unb aUlar aud) tn etner 2lrt unb \illetfe, bie unter Umftiinbcn, rein formell unb iij3erfid), eine bcrfd)tebene ~rl.ifolgeorbung für mürger unb 91iebergelaffene liebeutet. ~te 3tegelung beS3 ~ret6urger 3ted)tS3 wäre bal)er ltad) bem ,8@?S' 3u1äitig. Um fo Uleniger wirb man bartn eine merfci,?ung be~ ~Irt. 60 ?Sm flnben Ulollen unb au~ biefer merfaffung~ttorm folgern, baa nun aud) eine. aU~Ulärttge S)eimatgemeinbe tn ~ret6urg tn 2luS3beljnung beS3 ~rrt. 747 Ct) aIß erli6erecljtigt an3uerfennen fet. 2luS3 ben biS3ljertgen 2luS3yüljrungen erl)eUt a6er 3ugleid) ol)ne wettereS3, bau eine betatttge ~orgerung aud) nicht auS3 ulrt. 4 ~m geaogcn werben barf, ba für bie bcrfcb)iebene ~eljcmblung beS3 er6. lofen :Rad)laffeS3 l.iei mürgern unb 91iebergelaffenen fad)ltd)e unb berniinftige @rünbe, unb aUlar f owo!)l bom C5tanbl'unft bel' auS3. wärtigen S)etmatgemeinben, wie aud) bon bemienigen beS3 ~rl.i. lafferS3 auS3, borl)anben flnb. 9. - ~ie Rrage ift baljer a63uwetfen. ~te merljältnisse beS3 ~arreS3, bte morgefd)td)te beS3 ~ro3effeS3 unb bie unbegrnnete, ben flüljern ~rf(iirungen beS3 C5taatsbratß bon ~reiliurg wiberfl'redenbe Roml'eten36efretung bcS3 ~eflagten, red)tfertigen eS3 al.ier immer. l)tn, ber Stfägerin nur bie @ertd)tS3foften auf3u legen unb bte ~ar. teiftoften wett~ufd)l)agen. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 66. 507 ~emnad) l)at ba~ \8unbe~gerid)t erfaunt: .:nie Stlage wtrb aligewtefen. 66. Arret du 13 juUlat 1909, ~dans la ca'use Gäumann, dem., contre Etat da Fribourg, der. Competence du Tribunal federal resultant de l'art. 48 chiff. 4 OJli': Action en dommages-inter~ts pour arrestation accom- pagnee de voies de rait; responsabilite de l'Etat refu- sant l'autorisation de poursuivre ses agents en cause (loi fribourgeoise, du 5 octobre 1850, sur la responsabilite des agents du Conseil d'Etat, art. 14). Etendue de la responsabilite : art. 13 ibid., applicable conformement a la reserve de l'art. 64 al. 1 00. Fautes graves des agents operant l'arrestation. Indem- nite pour prejudices materiel et moral; application du principe de l'art. 55 CO. A. - Par demande du 11 mai 1908, Jean Gäumann a 'conelu par devant le Tribunal federal contre l'Etat de Fri- bourg « au paiement

d'une indemnité de 4100 fr. avec inté- « ret au 5 % des le 6 juin 1907, dite indemnité
repre- « tant le préjudice occasionné au demandeur par l'arresta- « tion illégale dont il a
été l'objet à dite date et par les « voies de fait accompagnant cette arrestation. ~ Il a obtenu
en outre « l'adjudication d'une indemnité de 11 a requis l'autorisation de pro ce der contre
les gendarmes uni- quement. La légitimation passive de l'Etat dans le pro ces actuel est donc
restreinte aux conséquences des actes des gendarmes et ne s'étend pas aux actes ou procédés
de la Prefecture ou des fonctionnaires de la police municipale. Cette responsabilité est régie
non par les articles du CO, mais par les dispositions de l'art. 13 de la prédite loi fri-
bourgeoise prescrivant que le fonctionnaire ne doit rt3pondre que du dol ou de la faute
grave. Cette disposition est licite au regard de l'art. 64 CO. Aucune faute ne peut être
relevée à la charge des gendarmes qui n'ont fait que leur devoir. E. - Dans sa n!plique du 25
juillet 1908, le demandeur fait remarquer que la citation de l'office du 17 avril 1907, du
Conseil communal, est incomplète. Elle ornet les mots « comme cela s'est pratiqué
précédemment >}. Et le deman- deur anegue que la pratique antérieure. n'excluait de la cir-
culation dans la rue de Lausanne que les gros chars encom- brants, tels que ceux charriant
les matériaux de construc- tion, pierre, gravier, tuiles etc., de même que les chars à longs
bois et à bois de charpente. Cette distinction résulte- rait d'un office précédent du Conseil
communal, du 17 oc- tobre 1906. Le demandeur conteste d'avoir frappé les gendarmes. Sa
soumission à l'amende ne constitue pas une reconnaissance de ses torts. L'amende n'a été
payée que parce que la gen- darmérie n'avait voulu lever l'écrou que sous cette condition. La
prohibition de passer par la rue de Lausanne constitue une loi. Or une loi n'a de force
obligatoire que si elle a été promulguée. Comme ni l'ordonnance du Conseil communal, ni
celle du Prefet ne l'ont été, les gendarmes n'avaient pas le droit d'inviter le demandeur à
passer par le Varis et de pro- ceder à son arrestation. Même si l'On admet une contravention
à la charge du de- mandeur, les gendarmes ont violé le règlement cantonal de la
gendarmérie, du 25 novembre 1852. A teneur des art. 96 et 97 de ce règlement et de l'art. 60
Cpp, les gendarmes avaient l'obligation de conduire immédiatement le demandeur 512 B.
Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. à la Prefecture et il
leur était interdit de se livrer contre lui à de mauvais traitements. De plus, l'art. 16 Cpp
fribourgeois ordonne d'éviter toute rigueur inutile lors d'une arrestation. F. - L'Etat de
Fribourg a fait remarquer dans sa duplique du () octobre 1908, qu'il s'agit en l'espece d'une
me sure de police pour laquelle aucune promulgation spéciale n'est re- quise. La résistance
du demandeur a obligé les gendarmes à le couduire au poste le plus rapproché. L'art. 60
Cpp, en statuant que les agents de la police doivent « en general » eonduire l'individu arrêté
immédiatement au Prefet admet par la-même des exceptions. ' G. - Les parties ayant déposé
leurs mémoires sur preu- ves, l'audition des témoins a eu lieu par voie de commissions
rogatoires. Le 18 janvier et le 17 mai 1909, il a été procédé à Fri- bourg au débat préalable
prévu par les art. 162 et suiv. Pe fed. ainsi qu'à la vision loeale. . H. - A l'~udience de ce
jour, les représentants des par- bes ont repris et développé dans leurs plaidoiriers les eon-
clusions transcrites en te te du présent arrêt. Statuant sur ces {aits et considérant en droit : 1.
- La compétence du Tribunal fédéral comme instance unique résulte de l'application de l'art.
48 al. 4 OJF. Le litige relève du droit civil; il atteint en capital la valeur re- ~uis~ par ~a loi
et il divise l'Etat de Fribourg d'avec un par- tlcuher qUl a porté la cause devant le Tribunal
fédéral. 2. - L'Etat de Fribourg est partie dans le pro ces en rai- son de Son refus d'autoriser
la prise à partie des gendarm es. L'art. 14 de la loi cantonale du 5 octobre 1850 sur la res-
ponsabilité des agents du Conseil d'Etat, dispose en effet « qu'en cas de refus ou de silence
pendant 30 jours à « partir de la remise de la demande d'autorisation à fin 'de » poursuite,

l'action peut être intentée directement contre : l'Etat » Ainsi que le défendeur Pa soutenu dans sa réponse, il n'est responsable que dans les limites de la demande de prise à partie qui a été écartée. Or, celle-ci ne concernait que les *Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. No 66. 513 gendarmes qui ont pris part à l'arrestation du demandeur. 'Ce n'est donc que des dommages causés par les gendarmes que le défendeur doit répondre pour autant qu'il y a eu dol ou faute grave à leur charge. En effet, comme il ne s'agit pas d'actes de fonctionnaires publics se rattachant à l'exercice d'une industrie, l'art. 64 CO autorise la loi cantonale de déroger aux dispositions du code fédéral sur la responsabilité aquilienne. Des 10rs, les art. 50 et suiv. CO n'entrent pas en ligne de compte, sauf comme droit complémentaire, et l'art. 13 de la loi fribourgeoise précitée trouve son application en l'espèce. Il y a donc lieu de rechercher si les gendarmes se sont rendus coupables de dol ou de fautes graves. L'accusation de dol doit être écartée d'emblée, aucun fait, de la cause ne permettant de mettre à la charge des gendarmes l'intention de porter un préjudice au demandeur. Il ne peut donc s'agir que d'une faute grave commise par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3. - Le fait que le demandeur s'est soumis à l'amende s'explique parfaitement par son désir de recouvrer le plus vite possible sa liberté et n'implique pas de sa part une renonciation à son droit de réclamer des dommages-intérêts, en raison de la faute grave des gendarmes. D'ailleurs le défendeur n'a pas excipé expressément de ce moyen dans sa réponse comme constituant une renonciation du demandeur à l'ouvrir action.

4. - Dans ces conditions, on doit se demander tout d'abord si le gendarme poste à l'entrée de la rue de Lausanne avait le droit d'en interdire l'accès au char du demandeur. Cette question doit être résolue affirmativement. En effet, l'ordre de la Préfecture se rapportait à tous les gros chars sans distinction et celui du demandeur rentrait évidemment dans cette catégorie. En enjoignant au demandeur de faire passer son char par le Varis, le gendarme n'a fait que se conformer aux ordres reçus et aucune faute ne peut lui être reprochée de ce chef. Le fait que le char se trouvait déjà au haut de la rue de Lausanne au moment où le gendarme s'est adressé au demandeur près de la colonne météorologique 514 B. *Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanze*. logique sur les Grand'Places est sans importance en l'espèce" puisqu'il est établi que le demandeur n'a même pas essayé de se conformer à l'injonction du gendarme, mais a dit à son domestique de continuer son chemin avec le char. Bien que le demandeur - étant donné que l'ordre de la Préfecture n'était pas toujours observé et que lui-même avait passé à maintes reprises par la rue de Lausanne - ait pu croire tout d'abord qu'il avait le droit de passer par la rue de Lausanne, on doit cependant retenir comme une faute : 1 sa charge le fait qu'il n'a tenu aucun compte de l'ordre donné par le gendarme et surtout qu'il a refusé d'indiquer son nom. Ici encore, le gendarme avait le droit de sommer le demandeur à décliner ses noms et qualités du moment qu'il s'agissait d'une contravention et qu'il y avait lieu de déterminer l'identité du demandeur.

5. - La situation est différente en ce qui concerne l'arrestation du demandeur près du Tilleul. Bien que les gendarmes avaient en principe le droit d'arrêter Gämman qui s'obstinait à ne pas donner son nom, ils auraient dû cependant s'abstenir de rigueurs inutiles; ce qu'ils n'ont pas fait. (Art. 59 Cpp, 322 Cp.) Et tout d'abord on peut se demander s'il n'aurait pas fallu conduire le demandeur à la Préfecture comme la loi l'indique (art. 60 Cpp.) et comme Gämman prétend l'avoir demandé lui-même. Cependant, étant données les circonstances, les gendarmes ont pu ne pas entendre la déclaration du demandeur, et la proximité du poste central explique qu'ils aient préféré y conduire le demandeur, au lieu de l'amener à la Préfecture située plus loin. De ce chef, on ne saurait en tous cas mettre à la charge des gendarmes une faute grave. Par contre, on doit retenir à la

charge des gendarmes des violences injustifiées envers le demandeur. Sans doute, Gäumann a opposé de la résistance aux agents de la force publique, et ceux-ci avaient certainement le droit de briser cette résistance. Cependant, l'art. 97 du règlement administratif et de service pour le corps de la gendarmerie, du *Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. N° 66. 515 29 novembre 1852, défend expressément aux gendarmes de se livrer envers les personnes arrêtées à de mauvais traitements ou d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance. Dans le cas particulier, si Gäumann a résisté aux gendarmes, sa résistance ne fut nullement agressive, ainsi que résulte des dépositions des témoins. Elle ne justifiait donc en aucune façon les coups de pied et de poing que les gendarmes lui ont administrés. Ces faits, qui ressortent des témoignages intervenus en cours de l'instruction du procès (voir auditions Thurler, Raemy, Rothy, Carrel, gendarme Rey), constituent à la charge des gendarmes une faute grave, dont l'Etat est responsable. Aucun dommage matériel, il est vrai, n'est résulté de ces coups pour le demandeur, ce pendant les rigueurs inutiles ont été certainement pour lui la cause d'un préjudice moral que le défendeur est tenu de réparer d'une façon équitable. Le principe de l'art. 55 CO entre en ligne de compte ici soit à titre de droit cantonal supplétif, soit comme droit fédéral, le droit cantonal ne réglementant pas cette matière. Enfin il est établi que le demandeur a été menotté. En présence des faits de la cause, cette mesure apparaît comme déplacée et constitue également une faute grave à la charge des gendarmes. La résistance passive de Gäumann, le nombre considérable des gendarmes - ils étaient au moins six - rendaient parfaitement superflu le recours aux menottes, mesure rigoureuse qui ne doit être employée que vis-à-vis de malfaiteurs dangereux. Or, en l'espèce, il s'agissait d'un citoyen, connu de plusieurs des personnes présentes lors de son arrestation, et qui ne s'était rendu coupable que d'une contravention de police peu grave. Le fait d'avoir eu recours aux menottes a causé au demandeur un préjudice moral et l'a atteint dans son intégrité corporelle. Le médecin traitant a constaté une arthrite traumatique du poignet gauche avec érosion de la peau sur la face dorsale. En conséquence, Gäumann a été empêché de s'occuper des travaux agricoles pendant plusieurs semaines, et en-core actuellement une atrophie du bras gauche gêne le demandeur dans son travail manuel. Des 10rs, le défendeur doit également réparer ce dommage. Cependant, étant donné le refus de Gäumann de passer par le Varis et de donner son nom, en tenant compte également de sa résistance lors de son arrestation, on doit admettre qu'il a, par son attitude, contribué dans une mesure notable à augmenter le dommage qu'il a souffert. Il se justifie donc de réduire dans une forte mesure l'indemnité à laquelle le demandeur aurait pu prétendre si sa conduite avait été à l'abri des reproches. Par suite, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, une somme de 400 fr. apparaît comme une réparation équitable du préjudice matériel et moral causé au demandeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La demande est admise dans ce sens que le défendeur est condamné à payer à la partie demanderesse la somme de 400 fr., avec intérêt au 5 % des le 6 juin 1907, à titre de dommages-intérêts. 67. *« rterf »*, nt 16. *« pfent6et 1909 in Sa-en WfUret, stL, gegen ~f4,d ,!II.4rg..u, ~efl. Art. 48 Zitf. 4 OG:« Zivilrechtliche Streitigkeit». Streitwert (Art. 58 OG). - Klage auf Anerkennung eines privaten Fisohereirechts. Bedeutung einer Aenderung der (kantonalen) Staatshoheit über das betreffende Flussgebiet für den Bestand dieses Rechts. Ent-sohädigung für die zeitweilige Verhinderung der Reohtsaus-übung. A. - :nurdj staufbertrag I>om 22. ~amtar 1904 er\l.larb ber stiliger Simon WätUer, gemeinfam mit feinem ~rnber ~nton, tom ~ater xal>er SJRüUer um ben q5reiß tHm 225 ~r. bie 11*

Sulycen" fifdjenac au ~üron unh ~riengen, fO\1.lcit fie fid) im stanton Buarn erftrect". Unb burdj \1.leiteren ~ertrag Mm 15. ~li 1904 trat Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 67. 517 ber ~rnber ~nton U)m feinen ~ntetI an biefer ~ifd)cn3e um bie Summe tlon 200 ~r. taufß\1.leifc ab. Bur Umfdjreibung beß Jtaufß" olijeftß ift in ber ~ertragßurfunde tom 22. ~anuar 1904 nodj bemerft, bau ~ater SJRüUer feine Su~renfifdjen3e fo ~inge6e, \1.lie er fte (burdj ftauftlertrag tom 25. ~uH 1877) tlon her Jtorl'o" rattoußgemeinbe 2u3ern er\1.lorben ~abe. :nie ~ifd)ena umfa~t ben (5u~renlauf I>on ber ~rückfe 6ei ber Sdjau6ernmü~[e, 3\1.lifd)en ~üron unb stnutllJ~l, biß ~inunter 3um fogenannte @rfrnbelfteg, \1.l0 bie Su~re toUftlinbig auf baß @ebiet beß stantouß ~argau übertritt.)Son bie fem q5unfte, an \1.leld)em bie Mrgauifd)"Iuaernifdje stan" touß9rclt3e 1>0lt üften ~cr auf baß ~lüfdjen ftöfjt, auf\1.lärtß, biß gegen baß fogenannte UnterllJe~rli\1.lu~r 3u, liegt Me Su{m auf ber @reu3e ber 6eibelt stantone, b. 9. eß \1.lurbe alß @renaitnie biefer Strecfe tlon jeger, 09ne gcltauere ~eftimmung, bie SJRitte beß ~ier tlieIfad) ge\1.lultbenen SU9ren6etteß angefe9en. ~m obern @:nhe ber Strecfe biegt bie @renae nacf) ?illeften ab, fobafj ber ober" ~alb gelegene ~ifd)en3abid)nitt 9alt3 bem stanton 2uacrn ange9ßrt. ~m ~a9re 1896 na9men Me stantone ~argau unb Buarn auf ber fraglid)en Strecfe aur ~orbercttung einer gel'tanten SU9relt" fonefiion eine @ren3beretnigung tor, llJonadj, laut 9ierfr6er auf" gcn.ommenem)Serbal tom 18. ~anuar 1898, alß @renae bie SJRitteUiue beß l'Iangemlifj rorrigierten runftigen SU9renbetteß burd) S)intermard)en feftgelegt llJurbe. mie ~ereinigung fü9rte am oberen (Süb.,) @:nbe ber stoneftioußftrecfe 3u einer @renaterid)ebung, oer 3ufolge bie SU9re in i9rem aur Beit nodj nid)t tonigierten Baufe et\1.l~ \1.l.leiter 9inauf, alß bißger, tetl\1.l.leife, unh mit einem „@luml'enl/ - einer I>ertteften, facfförmig gegen ?illeften außge" budjteten SteUe - bireft unter9a1b beß Unter\1.le9rli\1.lu~rß fogar l)oUftlinbtg, auf aargauifd)ch @ebtct 3u Hegenfam. ~n her ~olge be~anhelten bie ~argauer ~e~örhen bießeß neu er\1.lor6ene SU9ren" gebtet alß ber aargauifd)en ~ifdjen390gett unterfte~enb, unh a@ im ~a9re 1903 allJe:trienger ~tfd)er - lRein90Ib Steiger unb ~ofef stoft -, \1.l.leId)e bie ~ifd)en3 beß stlägerß smüUer in q5ad)t 9atten, auf jenem @ebiete, alß in t9rem q5ad)t6ereidj, bem ~ifcf)fang 0)]· lagen, \1.l.lurben fie l'oli3etHdj 3ur ~lt3eige gebrad)t unh burd) Urteil beß ~e3irfßgerid)tß Bofingen, mit ~eftätigung feiteuß beß aargauifd)en fd)en D6ergertcf)tß tlon 5. ~uni 1900, \1.l.legen unbered)tigten ~ifd)enß auf aargauifdjem ~oben 6eftraft.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.